

Lyon le 25/04/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-016300

**U1055 INSERM – Laboratoire
Bioénergétique Fondamentale et Appliquée
2280, rue de la Piscine
BP53X
38400 SAINT MARTIN D'HERES**

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 avril 2016
Installation : Laboratoire LBFA – Saint Martin d'Hères (38)
Nature de l'inspection : Recherche – sources non scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0624

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 20 avril 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 avril 2016 du Laboratoire Bioénergétique Fondamentale et Appliquée, Unité Mixte de Recherche de l'Inserm et de l'université Grenoble-Alpes à Saint Martin d'Hères (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source non scellée et de sources scellées associées.

L'inspecteur a constaté que les dispositions prises par le laboratoire pour la radioprotection sont très satisfaisantes. Il a également relevé que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des personnels est réduit compte-tenu des faibles quantités de radionucléides manipulés ces dernières années. Quelques points d'amélioration concernant la désignation de la PCR, la formalisation du plan de gestion des effluents et déchets contaminés et l'entreposage des déchets sont cependant relevés.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Gestion des déchets et effluents

En application de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, les effluents liquides doivent être « *entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement.* »

L'inspecteur a relevé l'absence de dispositif de rétention sous les fûts susceptibles de contenir les effluents dans la salle 306 du laboratoire ainsi que dans le local du rez-de-chaussée d'entreposage des déchets et effluents en décroissance.

A1. En application de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN susmentionnée, je vous demande de placer tous les conditionnements des effluents radioactifs sur des dispositifs de rétention. Vous voudrez bien également dater et signer votre plan de gestion des effluents et des déchets contaminés.

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-107 du code du travail prévoit que la PCR est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'inspecteur a relevé qu'une lettre de désignation de la PCR avait bien été formalisée. Cependant, le CHSCT n'a pas été consulté en amont de la désignation de la PCR.

B1. Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-107 du code du travail, la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

C. Demandes d'informations complémentaires

Néant

D. Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun d'eux, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD